



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.86/INF/40
14 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DEMANDES DE REFORMATION DE
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Quarante et unième session

CIRCULAIRE

I. DATE ET LIEU DE LA SEANCE

1. Le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif tiendra la 1re séance de sa quarante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le lundi 12 juillet 1993. L'heure et le lieu exacts de cette séance seront annoncés dans le Journal des Nations Unies. L'ordre du jour provisoire de la session figure dans le document A/AC.86/R.252.

II. COMPOSITION DU COMITE

2. Aux termes de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies (voir la résolution 957 (X) de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1955), le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se compose donc actuellement des 29 Etats Membres suivants : Afghanistan, Autriche, Belize, Bénin, Bulgarie, Cap-Vert, Chine, Comores, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Nicaragua, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen.

III. PRECEDENTES SEANCES DU COMITE ET DECISIONS PRISES

3. On trouvera dans les documents A/AC.86/INF/1 à 39 des renseignements sur les séances précédentes du Comité et les décisions prises par celui-ci de sa première à sa quarantième session.

4. A sa quarantième session, tenue les 18 et 20 janvier 1993, le Comité a examiné les demandes suivantes :

a) Demande de Mme Claxton en vue de la réformation du jugement No 560 du Tribunal administratif - Claxton c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Demande de M. Al-Atraqchi en vue de la réformation du jugement No 565 du Tribunal administratif - Al-Atraqchi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Demande de M. Al-Jaff en vue de la réformation du jugement No 562 du Tribunal administratif - Al-Jaff c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

d) Demande de M. Farug en vue de la réformation du jugement No 558 du Tribunal administratif - Farug c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

e) Demande de Mme Selamawit Makonnen en vue de la réformation du jugement No 555 du Tribunal administratif - Selamawit Makonnen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Après avoir examiné les demandes susmentionnées, le Comité a décidé que les demandes présentées respectivement par Mme Claxton, MM. Al-Atraqchi, Al-Jaff et Farug, et par Mme Selamawit Makonnen ne reposaient pas sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal et a conclu que la Cour internationale de Justice ne devait pas être priée de donner un avis consultatif au sujet des jugements Nos 560, 565, 562, 558 et 555.

6. Les décisions prises par le Comité à sa quarantième session ont été annoncées officiellement à sa séance tenue en public le 20 janvier 1993. Elles figurent dans le document A/AC.86/50.

IV. OBJET DE LA SESSION

A. Demande reçue de M. Abdelaziz Megzari

7. Le 12 novembre 1992, le Tribunal administratif des Nations Unies a rendu le jugement No 574 dans l'affaire Megzari c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte officiel du jugement en anglais et en français se trouve dans le document AT/DEC/574. Le jugement a été communiqué aux parties le 7 janvier 1993.

8. Le 22 février 1993, le Secrétaire du Comité a reçu la demande datée du 8 février 1993, présentée par M. Megzari en vue de la réformation du jugement No 574 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Megzari c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le 7 juin 1993, après avoir été traduite dans les langues officielles de l'Assemblée générale, la demande de M. Megzari a été communiquée sous la cote A/AC.86/R.242 à tous les membres du Comité et aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, ainsi qu'une copie du jugement No 574 (AT/DEC/574). Il est à noter que les quatre pièces annexées à la demande n'ont pas été communiquées, le règlement intérieur du Comité ne prévoyant pas la communication de tels documents. Ceux-ci peuvent être consultés dans le bureau du Secrétaire du Comité (bureau S-3420I).

10. Les observations que le défendeur a présentées au sujet de la demande de M. Megzari, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, figurent dans le document A/AC.86/R.243.

B. Demande reçue de Mme Miriam P. Noble

11. Le 9 novembre 1992, le Tribunal administratif des Nations Unies a rendu le jugement No 571 dans l'affaire Noble c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte officiel du jugement en anglais et en français figure dans le document AT/DEC/571. Le jugement a été communiqué aux parties le 7 janvier 1993.

12. Le 7 mars 1993, le Secrétaire du Comité a reçu la demande datée du même jour, présentée par Mme Noble en vue de la réformation du jugement No 571 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Noble c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 7 juin 1993, après avoir été traduite dans les langues officielles de l'Assemblée générale, la demande de Mme Noble a été communiquée sous la cote A/AC.86/R.244 à tous les membres du Comité et aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, ainsi qu'une copie du jugement No 571 (AT/DEC/571). Il est à noter que les cinq pièces annexées à la demande n'ont pas été communiquées, le règlement intérieur du Comité ne prévoyant pas la communication de tels documents. Ceux-ci peuvent être consultés dans le bureau du Secrétaire du Comité (bureau S-3420I).

14. Les observations que le défendeur a présentées au sujet de la demande de Mme Noble, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, figurent dans le document A/AC.86/R.245.

C. Demande reçue de Mme Kenza Kaouakib

15. Le 17 novembre 1992, le Tribunal administratif des Nations Unies a rendu le jugement No 577 dans l'affaire Kaouakib c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte officiel du jugement en anglais et en français figure dans le document AT/DEC/577. Le jugement a été communiqué aux parties le 7 janvier 1993.

16. Le 8 mars 1993, le Secrétaire du Comité a reçu la demande datée du même jour, présentée par Mme Kaouakib en vue de la réformation du jugement No 577 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Kaouakib c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le 7 juin 1993, après avoir été traduite dans les langues officielles de l'Assemblée générale, la demande de Mme Kaouakib a été communiquée sous la cote A/AC.86/R.246 à tous les membres du Comité et aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, ainsi qu'une copie du jugement No 577 (AT/DEC/577).

18. Les observations que le défendeur a présentées au sujet de la demande de Mme Kaouakib, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, figurent dans le document A/AC.86/R.247.

D. Demande reçue de M. Mahmoud Tarjouman

19. Le 18 novembre 1992, le Tribunal administratif des Nations Unies a rendu le jugement No 579 dans l'affaire Tarjouman c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte officiel du jugement en anglais et en français se trouve dans le document AT/DEC/579. Le jugement a été communiqué aux parties le 8 janvier 1993.

20. Le 10 mars 1993, le Secrétaire du Comité a reçu une demande datée du même jour, présentée par M. Tarjouman en vue de la réformation du jugement No 579 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Tarjouman c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le 7 juin 1993, la demande de M. Tarjouman, après traduction dans les langues officielles de l'Assemblée générale, a été communiquée sous la cote A/AC.86/R.248 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, avec copie du jugement No 579 du Tribunal administratif (AT/DEC/579). Il est à noter que les deux pièces annexées à la demande n'ont pas été communiquées, cette communication n'étant pas prévue par le règlement intérieur du Comité. Ces pièces peuvent être consultées dans le bureau du Secrétaire du Comité (bureau S-3420I).

22. Les observations que le défendeur a présentées au sujet de la demande de M. Tarjouman, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, figurent dans le document A/AC.86/R.249.

E. Demande reçue de Mme Farida Ghani Burtis

23. Le 13 novembre 1992, le Tribunal administratif des Nations Unies a rendu le jugement No 575 dans l'affaire Burtis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte officiel du jugement en anglais et en français se trouve dans le document AT/DEC/575. Le jugement a été communiqué aux parties le 7 janvier 1993.

24. Le 5 mars 1993, le Secrétaire du Comité a reçu une demande datée du même jour, présentée par Mme Burtis en vue de la réformation du jugement No 575 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Burtis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

25. Le 7 juin 1993, la demande de Mme Burtis, après traduction dans les langues officielles de l'Assemblée générale, a été communiquée sous la cote A/AC.86/R.250 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, avec copie du jugement No 575 du Tribunal administratif (AT/DEC/575). Il est à noter que les 12 pièces annexées à la demande n'ont pas été communiquées, cette communication n'étant pas prévue par le règlement intérieur du Comité. Ces pièces peuvent être consultées dans le bureau du Secrétaire du Comité (bureau S-3420I).

26. Les observations que le défendeur a présentées au sujet de la demande de Mme Burtis, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, figurent dans le document A/AC.86/R.251.

F. Dispositions générales

27. Les dossiers officiels du Tribunal administratif concernant les affaires de M. Mezgari, Mme Noble, Mme Kaouakib, M. Tarjouman et Mme Burtis sont conservés par le Secrétaire du Comité dans le bureau S-3420I, où les membres du Comité peuvent les consulter, sur demande.

28. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif, le Comité décidera dans les 30 jours suivant la réception de chacune des demandes susmentionnées si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il priera la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. Le Comité est autorisé par l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 4 de l'article 11, à demander des avis consultatifs à la Cour. Conformément aux dispositions de l'article VII du règlement intérieur du Comité, le Comité se réunira pour examiner la demande au plus tard 25 jours après la date de réception de cette demande. En vertu du paragraphe 1 c) de l'article II du règlement intérieur, la demande est réputée avoir été reçue par le Comité à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date d'expédition des copies de la demande aux membres du Comité par le Secrétaire du Comité.

V. MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR

29. Le mandat du Comité est énoncé à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Cet article a été ajouté au Statut du Tribunal par la résolution 957 (X) de l'Assemblée générale en date du 8 novembre 1955. Le texte en est le suivant :

"Article 11

1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.

3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour,

ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

4. Aux fins du présent article, il est créé un comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement.

5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'avis de la Cour."

30. Le Comité a adopté son règlement intérieur à sa 1re séance le 16 octobre 1956; il l'a ultérieurement modifié les 25 octobre 1956, 21 janvier 1957, 11 décembre 1974, 16 février 1983 et 30 juillet 1991. On trouvera le texte actuellement en vigueur du règlement intérieur du Comité dans le document A/AC.86/2/Rev.4.

31. Conformément à l'article VIII du règlement intérieur, toutes les délibérations du Comité, y compris l'adoption de toutes les décisions concernant les demandes, ont lieu en privé. Les décisions du Comité et l'énoncé de toutes questions devant être adressées à la Cour internationale de Justice ainsi que les résultats de tous votes effectués pendant les délibérations tenues en privé et la participation à ces votes sont annoncés officiellement lors d'une séance publique à laquelle tout membre du Comité peut faire une déclaration. L'article XII dispose qu'un enregistrement sonore sera établi et conservé pour tous les débats du Comité, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 du même article prévoit que, si le Comité prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif au sujet d'une demande, le Secrétaire fait établir et transmet à la Cour, à tous les membres du Comité et aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif un compte rendu sténographique en anglais et en français des débats du Comité ayant trait à cette demande, à l'exception de ceux qui ont eu lieu au cours de délibérations tenues en privé conformément au paragraphe 3 de l'article VIII.

VI. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

32. Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés au Secrétaire du Comité, bureau S-3420I, poste 35347.